



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 22

Réunion du :	Lundi 19 Février 2024
Président :	M. Yves SAEZ
Déléguée du C.D. :	Mme Cathy DARDON
Secrétaire :	M. Benyagoub SABI
Présents :	Mmes Marie DORE - Béatrice MONNIER M. Jean Louis NOZZI - Emile TASSISTRO

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
 - soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
 - soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;
- Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

DOSSIERS EN INSTANCE

N° 213 – TOULON TREMPLIN 1 / AS ESTEREL 1, D1 du 04.02.2024.

Demande d'évocation de TOULON TREMPLIN sur un joueur de l'AS ESTEREL 1 susceptible de n'avoir pas obtenu le certificat International de transfert en application de l'article 106 des R.G.

En attente d'un complément d'informations demandé à la Ligue.

N° 214 – ASPTT TOULON 1 / AS ESTEREL 1, D1 du 14.01.2024.

Demande d'évocation de l'ASPTT TOULON sur un joueur de l'AS ESTEREL 1 susceptible de n'avoir pas obtenu le certificat International de transfert en application de l'article 106 des R.G.

En attente d'un complément d'informations demandé à la Ligue.



N° 215 – AS ESTEREL 1 / AS STE MAXIME 2, D1 du 21.01.2024.

Demande d'évocation de l'AS STE MAXIME sur un joueur de l'AS ESTEREL 1 susceptible de n'avoir pas obtenu le certificat International de transfert en application de l'article 106 des R.G.

En attente d'un complément d'informations demandé à la Ligue.

N° 216 – AS LES ARCS 2 / SC TOURVES 1, D4 poule B du 04.02.2024.

Demande d'évocation du SC TOURVES sur un joueur de l'AS ARCOISE 2 susceptible d'être suspendu.

En attente des observations demandées au club de l'AS ARCOISE pour le [Lundi 26 Février 2024 avant 12h00.](#)

N° 217 – SC TOURVES 1 / AS LES VALLONS 2, D4 poule B du 11.02.2024.

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu convocation du SC TOURVES enregistrée le 31.01.2024,

Vu courriel de l'AS LES VALLONS du 10.02.2024 à 8h59, avec copie au SC TOURVES, déclarant forfait pour cette rencontre,

Attendu que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'AS LES VALLONS 2**, avec amende de 77€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement (et la prise en charge de tous les frais engagés sur le match), pour en porter le bénéfice au SC TOURVES 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

N° 218 – FC BAGNOLS 1 / TRANS 2, D4 poule C du 11.02.2024.

Match non joué.

Vu courriel de TRANS du 09.02.2024, avec copie au FC BAGNOLS, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à TRANS 2**, avec amende de 77€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice au FC BAGNOLS 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

N° 219 – CUERS PIERREFEU 1 / SIX FOURS LE BRUSC 1, U19 D2 poule A du 10.02.2024.

Match non joué.

Vu courriel de CUERS PIERREFEU du 10.02.2024, avec copie à SIX FOURS LE BRUSC, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à CUERS PIERREFEU 1**, avec amende de 40€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à SIX FOURS LE BRUSC 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 220 – FC PAYS DE FAYENCE 21 / LES ARCS 21, U14 D3 poule A du 11.02.2024.

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu courriel de FC PAYS DE FAYENCE du 09.02.2024, avec copie à l'AS ARCOISE,

Vu convocation du FC PAYS DE FAYENCE enregistrée le 09.02.2024 pour ce match du 11.02.2024

Attendu

- que la convocation n'a pas été expédiée dans les délais prévus à l'article 53 des R.S. du District

- que de ce fait, aucun horaire n'a été publié sur le site du District et qu'aucun arbitre n'a été désigné,

- que FC PAYS DE FAYENCE était donc en infraction avec les dispositions de l'article 53.f des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au FC PAYS DE FAYENCE 21**, avec amende de 16€, pour en porter le bénéfice à l'AS ARCOISE 21 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 221 – GARDIA CLUB 22/ ST MAXIMIN 21, U14 D3 poule C du 10.02.2024.

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu courriel du GARDIA CLUB du 13.02.2024,

Attendu :

- que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,



La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ST MAXIMIN 21**, avec amende de 31€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice au GARDIA CLUB 22 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 222 – ENT. FC SEYNOIS 1 / FREJUS ST RAPHAEL 1, Féminines Seniors à 8 poule D1 du 11.02.2024.

Match non joué.

Vu courriel de FREJUS ST RAPHAEL du 09.02.2024 à 20h09, avec copie à l'ENT. FC SEYNOIS, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à FREJUS ST RAPHAEL 1**, avec amende de 46€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à l'ENT. FC SEYNOIS 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES.

N° 223 – US SANARY 1 / SC DRAGUIGNAN 2, Féminines Seniors à 8 poule D1 du 11.02.2024.

Match non joué.

Vu courriel de SC DRAGUIGNAN du 10.02.2024 à 16h18, avec copie à l'US SANARY, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au SC DRAGUIGNAN 2**, avec amende de 46€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à l'US SANARY 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES.

N° 224 – LE MUY FC 1 / CA CANNETOIS 1, Féminines Seniors à 8 poule D2 du 11.02.2024.

Dossier transmis par la Commission des Activités Sportives FEMININES sur l'inscription et la participation de deux joueuses du CA CANNETOIS 1 n'ayant pas satisfait aux dispositions de l'article 73.2 des R.G.

Vu feuille de match,

Vu article 2 des Règlements des Championnats Seniors Féminin à 8 (art. 73.2 des R.G.),

Attendu :

- que la Commission vérifiera toutes les feuilles de match pour s'assurer du respect des règlements (surclassement non autorisé dans la catégorie – absence de licence),
- que le joueuse ZANETTI SITA Clara du CA CANNETOIS est titulaire d'une licence libre U16 F Nouvelle n° 82798441 enregistrée le 16.09.2023,
- que la joueuse MURAIRE Célia du CA CANNETOIS est titulaire d'une licence libre U17 F Renouvellement n°9602873780 enregistrée le 10.08.2023,
- que les licences de ces joueuses ne mentionnent pas qu'elles ont satisfait aux obligations de l'article 73.2 des R.G.,
- que ces deux joueuses ne pouvaient donc pas être inscrites sur la feuille de match et ne pouvaient pas participer à cette rencontre du 11.02.2024 Féminines Seniors à 8 – LE MUY FC 1 / CA CANNETOIS 1,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance **inflige au club du CA CANNETOIS 1 une amende de 50€ (25€ par joueuse)** pour absence de surclassement (art. 213 des R.G.).

A partir de la 3^{ème} infraction, la C.S.R. ne retire plus les points de pénalité.

Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES

Prochaine réunion
Lundi 26 Février 2024

Le Président : Yves SAEZ
La Déléguée du C.D. : Cathy DARDON
Le Secrétaire : Benyagoub SABI